

RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00740
Numéro SIREN : 849 222 575
Nom ou dénomination : @XELITE IMMO

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2019 sous le numéro de dépôt 2630

@XELITE IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 20.001 €

Siège social : 14 avenue de l'Europe 77144 Montévrain

RCS EN COURS D'ATTRIBUTION

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Actions souscrites	Montant total	Libérées en totalité
1	Société IMAGINéFAIR 11 rue Saint Florentin 75008 Paris	20.000 actions	20.000 €	20.000 €
2	Société ELITE CONSORTIUM 11 rue Saint-Florentin 75008 Paris	1 action	1 €	1 €
	Total des actions	20.001 actions	20.001 €	20.001 €
		Total de la souscription	20.001 €	
			Total des versements	20.001 €

20/02/2019



PARIS ELYSEES ENTREPRISES

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 EUR, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 20 001,00 EUR (vingt mille un euro), représentant la totalité du versement effectué par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation @XELITE IMMO dont le siège est situé 11 RUE SAINT-FLORENTIN – 75008 PARIS
- avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par les actionnaires sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 08/03/2019
En quatre originaux

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
91 av. des Champs Elysées
75008 PARIS

Fabrice DUTRUC-ROSSET
Conseiller de Clientèle Entreprises
Paris Elysées Entreprises

ACTE DE CONFIRMATION DE CREATION DE SOCIETE

SAS @XELITE IMMO en cours d'immatriculation
Société par actions simplifiée
Au capital de 20001 euros
Siège social : 14 avenue de l'Europe 77144 MONTEVRAIN

Nous soussignons, Sté IMAGINéFAIR, 11 rue Saint Florentin 75008 PARIS,
représentée par M. Ange LONIS
Et la Sté ELITE CONSORTIUM, 11 rue Saint Florentin 75008 PARIS, représentée par
Mme Lydia BOUILLON

Attestons

Que suivant acte sous seing privé en date du 20/02/2019 il a été constitué la SAS
@XELITE IMMO

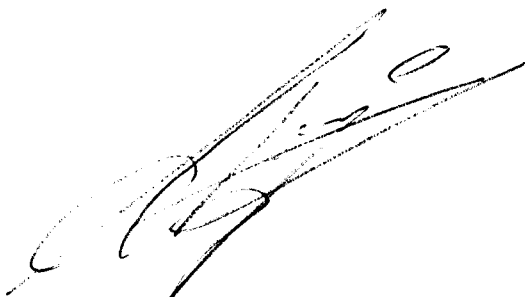
Que la somme de 20001 euros représentant le capital social a été déposée auprès de la
Société Générale ainsi qu'en atteste l'attestation de dépôt des fonds formant le capital
social en date du 08/03/2019.

Que par la présente, M. LONIS et Mme BOUILLON confirment l'existence de la société.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Montévrain
Le 8 mars 2019

Signature des associés



@XELITE IMMO

Société par actions simplifiée au capital de 20 001 €

Siège social : 14 avenue de l'Europe – 77144 MONTEVRAIN

STATUTS CONSTITUTIFS

 AL. B.

LES SOUSSIGNEES :

- La société **IMAGINÉFAIR**, SAS au capital de 10.000 €,
Sise 11 rue Saint-Florentin – 75008 Paris
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 007 233
Représentée par Monsieur Ange Lonis, Président
- La société **ELITE CONSORTIUM**, SAS au capital de 21.001 €
Sise 11 rue Saint-Florentin – 75008 Paris
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 844 982 736
Représentée par Madame Lydia BOUILLON, Présidente

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

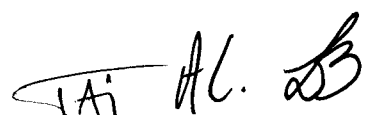
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au III de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

À tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger soit pour son compte, soit pour le compte de toute personne ou sociétés constituées ou à constituer :

- l'exploitation de cabinets d'administrateurs de biens, syndic de copropriété, transactions immobilières ;
- la création, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise à bail, la gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis, et ce, pour le compte de tiers ;
- le syndic de copropriété de tous immeubles à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'entrepôts, d'associations syndicales ;
- la transaction d'immeubles, d'appartements, bureaux, entrepôts, locaux commerciaux, la recherche de locataires, la mise en location ;
- la gérance de toute société civile ou commerciale ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

 2 / 21

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

@XELITE IMMO

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 avenue de l'Europe – 77144 Montévrain

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les présents statuts. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

TAI AL. B. 3 / 21

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

7.1. Apports en numéraire

Il est apporté à la société la somme en numéraire de VINGT MILLE UN EUROS (20 001 €), correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des VINGT MILLE UNE (20 001) actions de UN Euro (1 €) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque SOCIETE GENERALE, 91, avenue des champs Elysées à paris (75008), auquel est demeurée annexée la liste des actionnaires ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

7.2. Apports en industrie

La société IMAGINéFAIR, société par action simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis 11 rue Saint-Florentin – 75008 PARIS immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 007 233 au RCS de PARIS, apporte à la Société l'ensemble de son savoir-faire, son expérience et ses compétences commerciales.

Cet apport est effectué pour toute la durée pendant laquelle la société IMAGINéFAIR sera actionnaire de la Société @XELITE IMMO.

Cet apport est valorisé par les présents statuts à une somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) et rémunéré par l'attribution à l'apporteur en industrie de VINGT MILLE (20 000) actions de la société qui ne concourent pas à la formation du capital social.

Les actions résultant d'apports en industrie feront l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues aux articles L. 225-8 et L227-1 du Code de commerce dans un délai de CINQ (5) ans après l'émission des actions, puis tous les CINQ (5) ans.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 4 du Code de commerce, ces actions sont inaliénables.

Les actions relatives aux apports en industrie donneront lieu, lors de toute distribution de dividendes ou de réserves, à versement d'une somme fixe d'un montant de 1 000 euros.

Le retrait de l'apporteur en industrie s'effectuera dans les conditions suivantes :

- En cas d'exclusion, de retrait volontaire pour quelque cause que ce soit de la société IMAGINéFAIR de la Société @XELITE IMMO ;
- En cas de transmission à titre onéreux ou gratuit par IMAGINéFAIR de l'intégralité des actions de la société @XELITE IMMO qu'elle détient ;
- En cas de décès de Monsieur Ange LONIS, ès-qualité d'actionnaire-unique et Président de la société IMAGINéFAIR;

Le retrait de l'apporteur en industrie s'effectuera par l'annulation par la Société @XELITE IMMO des actions remises en rémunération de l'apport en industrie. Cette annulation donnera lieu à une indemnisation au bénéfice de l'apporteur en industrie à hauteur de la valeur réelle de ses actions représentatives de son apport en industrie (sur la base d'une valorisation : une action représentative d'un apport en industrie est égale à une action représentative d'un apport en numéraire).

B. IA AL.

Cette indemnisation sera fixée par un commissaire aux apports dans le cadre d'une mission spéciale de valorisation de l'apport en industrie à la date du retrait et dans les conditions des articles L225-8 et L227-1 du Code de commerce.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à VINGT ET UN MILLE EUROS (20 001 €).

Il est divisé en VINGT MILLE UNE (20 001) actions de UN Euro (1 €) chacune, de même catégorie, souscrites et libérées en totalité en numéraire, soit pour un total de VINGT MILLE UN Euros (20 001 €).

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL

- 9.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 9.2. L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 9.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'actionnaire unique ou les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4. Les actions nouvelles représentatives d'apports en numéraire, doivent obligatoirement être libérées de la totalité de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

La Société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

B. IA AL

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et Le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11. ACTIONS – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

11.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2. Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actions représentatives des apports en industrie ne confèrent à l'apporteur en industrie aucun droit dans les bénéfices et dans l'actif net de la Société, outre que ce qui est expressément prévu à l'article 7.2 des présents statuts.

12.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

12.3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement intégral du nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

B. JA

Al.

TITRE III - CESSION – LOCATION

ARTICLE 14. LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

B. IA

AL 7 / 21

ARTICLE 16. AGREMENT DES CESSIONS

- 16.1.** Les actions ne peuvent être cédées y compris entre actionnaires qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

Il est expressément convenu que la présente clause d'agrément devra être mise en œuvre en cas de toute décision d'augmentation de capital.

- 16.2.** La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

- 16.3.** Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- 16.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- 16.5.** En cas d'agrément, l'actionnaire Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

- 16.6.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'ARTICLE 16 sont nulles.

B IA AL

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

18.1. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du président prennent fin :

- Par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- Par le décès ou, si le président est une personne morale, la dissolution ;
- Par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- Par révocation *ad nutum* sur décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 20% du capital et des pouvoirs de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation ;
- Par la démission qui peut intervenir sans délai à la charge pour le Président de convoquer la collectivité des actionnaires afin qu'elle statue sur son remplacement.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

18.2. Rémunération

La collectivité des associés peut décider d'attribuer au Président une rémunération dont elle détermine le montant et les modifications éventuelles.

18.3. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19. DIRECTEUR GENERAL

19.1 Désignation

Le Président peut être assisté dans la gestion de la Société par un directeur Général, personne physique ou morale, désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés.

19.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

19.3 Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin :

- Par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ;
- Par le décès ou, si le Directeur général est une personne morale, la dissolution ;
- Par la transformation ou la dissolution de la Société ;
- Par la révocation pour juste motif sur décision de la collectivité des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation ;
- Par la démission qui peut intervenir sans délai.

En outre le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique

19.4 Rémunération

La collectivité des actionnaires peut décider d'attribuer au Directeur Général Délégué une rémunération dont elle détermine le montant et les modifications éventuelles.

19.5 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 20. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Conseil social et économique exercent les droits prévus par l'article L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Les membres du Conseil social et économique doivent être informés des décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par les membres du Conseil social et économique doivent être adressées par un représentant du Conseil au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des actionnaires. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou le président présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les actionnaires statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

B. IA

46.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22.COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des actionnaires réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés par les présents statuts.

TITRE VIII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23.DECISIONS DES ACTIONNAIRES

23.1. Sont prises obligatoirement par la collectivité des actionnaires les décisions relatives à :

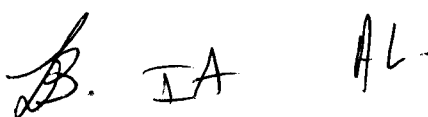
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux actionnaires à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires.

23.2. Sont toutefois prises obligatoirement en l'assemblée générale les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.
- la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la transformation en une société d'une autre forme.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.



- 23.3. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un actionnaire. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
- 23.4. Chaque action donne droit à une voix. Par exception à ce qui précède, les 20 000 actions représentatives des apports en industrie donneront droit à une seule voix.
- 23.5. Décisions prises par Assemblée Générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée. Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un actionnaire présent ou le mandataire d'un actionnaire représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

B. IA AL.

23.6. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des actionnaires et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

23.7. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les actionnaires et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les actionnaires peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des actionnaires présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des actionnaires absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des actionnaires. Les actionnaires ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les QUINZE (15) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les actionnaires, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux actionnaires et les copies renvoyées dûment signées par les actionnaires ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

23.8. Décisions prises par acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des actionnaires.

B. I.A. AL.

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

23.9. Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les actionnaires. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des actionnaires, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

23.10. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts (sous réserve de l'ARTICLE 4), notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

Les décisions sont prises à la majorité des 4/5^{ème} des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Par exception, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité :

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires.
- la décision de prorogation de la durée de la société.
- la décision relative à la modification de l'article 7.2 relatif aux apports en industrie.
L'actionnaire en industrie pouvant prendre part au vote.
- la transformation de la société en une autre forme sociale,
- la modification de l'article 16 relatif à l'agrément des actionnaires.
- la révocation du Directeur Général.

23.11. Décisions ordinaires

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas considérées par les présentes comme extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance à distance.

23.12. Conservation des procès-verbaux

Les décisions des actionnaires sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

23.13. Information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

AB. TA AL

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le président, l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, 15 jours au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des actionnaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit provoquer une décision de l'actionnaire unique ou une décision collective des actionnaires aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les actionnaires approuvent ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le président, les autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, et la société.

L'intéressé (s'il est actionnaire) ne prend pas part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 25. RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

B. IA

AL. 16 / 21

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l'actionnaire unique.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après.

L'actionnaire unique ou les actionnaires nomment aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou des actionnaires, à celles des commissaires aux comptes.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire de l'actionnaire unique ou des actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

AB

IA

AL

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, l'actionnaire unique ou les actionnaires sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

L'actionnaire unique ou les actionnaires sont valablement consultés par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

L'actionnaire unique ou les actionnaires délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les actionnaires, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'actionnaire unique ou les actionnaires ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie proportionnellement au nombre d'actions détenu par chacun.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les actionnaires ou ses dirigeants, ou entre les actionnaires et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 28. NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Isabelle MOULARE épouse ALOCO**
Née le 12 mai 1970 à Abidjan (Côte d'Ivoire)
De nationalité ivoirienne, mariée
Demeurant 8, parc Rocquencourt à Rocquencourt (78150)



Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice

Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **La société IMAGINéFAIR, SAS au capital de 10.000 €,**
Sise 11 rue Saint-Florentin – 75008 Paris
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 848 007 233
Représentée par Monsieur Ange LONIS, née le 29 mai 1961 à DAKAR (SENEGAL),
De nationalité française, pacsé, demeurant 68 rue du puits gué - 77144 MONTEVRAIN.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers commissaires aux comptes de la société sont :

- La société **ITCA** (Institut Technique de Comptabilité et d'Audit), SAS au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est sis 1 rue de la Cave Sainte Geneviève, 77 850 HERICY, immatriculée au RCS de MELUN sous le n°408 164 903, représenté par son Président, Monsieur Philippe CLAUSMANN.

pour une période de six exercices, soit pour une durée venant à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il est précisé qu'en application de l'article L.823-1 du Code de commerce et dans la mesure où le commissaire aux comptes n'est ni une personne physique ni une société unipersonnelle, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant est facultative.

ARTICLE 30. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

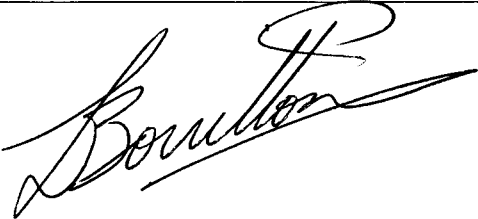
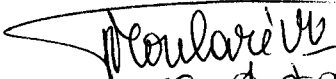
Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 31. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS le 20/02/2019
en 5 exemplaires

B. IA AL

La société ELITE CONSORTIUM Représentée par Lydia BOUILLON	
Madame Isabelle MOULARE épouse ALOCO « Bon pour acceptation des fonctions de Président »	 "Bon pour accord et acceptation des fonctions de Présidente"
La société IMGINÉFAIR Représentée par Monsieur Ange LONIS « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »	 Bon pour acceptation des fonctions de Directeur General.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque SOCIETE GENERALE, 91, avenue des Champs Elysées à Paris (75008), aux fins de dépôt des fonds nécessaires à la constitution.

JA

B. AL.